Page LEXPOL 1 sur 20

96e Année. — N° 3.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

31 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Tenuare 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1945 18 nov. Arrêté interministériel relatif au régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde. (Arrêté de promulgation n° 5 s.g., du 6 janvier 1947). 48

1946 3 juil. Décret n° 46-1590, portant suppression du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies. (Arrêté de promulgation n° 5 s.g., du 6 janvier 1947)..... 53

9 juil. Décret n° 46-1614, modifiant le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 5 s.g., du 6 janvier 1947)..... 54

9 juil. Décret n° 46-1615, complétant le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 5 s.g., du 6 janvier 1947)..... 54

17 juil. Décret n° 46-1644, tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 5 s.g., du 6 janvier 1947)..... 54

Extraits..... 57

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

25 juin Arrêté ministériel rapportant la nomination d'un officier de port à Papeete. (J.O.R.F. n° 157, du 6 juillet 1946, page 6063)..... 58

1er juil. Extrait de l'arrêté ministériel déterminant les rappels d'ancienneté dans la magistrature coloniale. (J.O.R.F. n° 162, du 12 juillet 1946, page 6298)..... 58

4 juil. Extrait de l'arrêté ministériel portant reclassement dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies..... 58

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 6 janv. Arrêté n° 3 s.g., ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946..... 58

18 janv. Arrêté n° 57 s.g., approuvant une délibération du conseil municipal d'Uturoa instituant des centimes additionnels sur certaines contributions..... 58

18 janv. Arrêté n° 58 s.g., approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1947..... 59

20 janv. Arrêté n° 59 s.g , donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, Chef du Bureau des Finances pendant l'absence du Gouverneur p.i., en mission en Australie..... 59

20 janv. Arrêté n° 60 s.g., créant un conseil sanitaire maritime et fixant sa composition..... 59

20 janv. Arrêté n° 61 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 15 janvier 1947..... 60

21 janv. Arrêté n° 64 c., réintégrant M. Langomazino (Paul), dans ses fonctions de Commissaire-priseur à Papeete. 60

25 janv. Décision n° 87 d., autorisant M. René Solari, Commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete..... 60

28 janv. Décision n° 91 c., déterminant les droits à la solde de Médecin-Commandant des T.C. Vrignaud, pour la période du 7 juin 1942 au 29 août 1946 inclus.... 61

Extraits..... 61

Page LEXPOL 2 sur 20

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1947 8 janv. Arrêté municipal n° 5, portant de 5 centimes à 25 centimes additionnels extraordinaires la taxe sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie) et les droits fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete....., 62

8 janv. Arrêté municipal n° 7, fixant pour l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete le maximum du tarif de la taxe sur les chiens..... 63

AVIS OFFICIELS

Magistrature coloniale. — Avis au sujet du'ne session d'examen..... 63

Service des Douanes. — Avis de concours..... 63

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de décembre 1946..... 65

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses..... 64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 5 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 6 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Arrêté interministériel déterminant le régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de solde (J.O.R.F. n° 30 du 5 février 1946, page 1002) ;

2°) Décret n° 46-1590 du 3 juillet 1946 portant suppression du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies (J.O.R.F. n° 156 du 5 juillet 1946, page 6033) ;

3°) Décret n° 46-1614 du 9 juillet 1946 modifiant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre (J.O.R.F. n° 162 du 12 juillet 1946, page 6297) ;

4°) Décret n° 46-1615 du 9 juillet 1946 complétant le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. n° 162 du 12 juillet 1946, page 6297) ;

5°) Décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 166 du 18 juillet 1946, page 6451) ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif au régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.*

(Du 18 novembre 1945).

Le ministre des colonies, le ministre de la guerre et le ministre des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant réglement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre ;

Vu le décret du 20 avril 1944 portant application aux troupes coloniales à la charge du département des colonies, des articles 12 et 13 du décret du 17 septembre 1943 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1944 fixant le régime des indemnités payables sur les fonds de la solde aux militaires à la charge du département de la guerre,

ARRÊTENT :

Article 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les seules indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde sont celles énumérées et définies par le présent arrêté.

Elles remplacent provisoirement les indemnités prévues par l'article 15 du décret du 29 décembre 1903.

Elles sont classées dans les six catégories indiquées ci-après :

a) Indemnités représentatives de frais ;

b) Indemnités pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;

c) Indemnités en rémunération de connaissances spéciales ;

d) Indemnités pour tenir compte de la nature des services rendus ;

e) Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire ;

f) Allocations destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrat.

Indemnités représentatives de frais.

Art. 2. — Ces indemnités comprennent :

1° L'indemnité d'absence temporaire (tableau I) allouée en cas de déplacement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à six mois ;

2° Les indemnités pour frais de représentation (tableau II) destinée à rembourser les dépenses résultant des charges particulières afférentes à la fonction.

Page LEXPOL 3 sur 20

Ces indemnités sont allouées mensuellement aux divers titulaires d'emplois, désignés dans les conditions prévues antérieurement pour l'indemnité de frais de service.

Jusqu'à la mise en vigueur du décret fixant définitivement le régime des indemnités, il sera mis à la disposition de chaque commandant supérieur une somme forfaitaire destinée à rembourser, sur justification, les dépenses exposées par les titulaires d'emplois non attributaires d'indemnité, qui seraient autorisés, par ses soins, à engager des frais de représentation.

Le montant de l'allocation en cause sera fixé pour chaque territoire par une décision ministérielle prise avec l'accord du département des finances;

3° Les indemnités de première mise d'équipement et de harnachement (tableau III) et l'indemnité pour perte d'effets (tableau IV).

Ces indemnités sont destinées:

A couvrir les frais de première mise d'équipement et de hanarchement lors de la nomination au grade d'officier;

A indemniser les intéressés en cas de perte d'effets d'équipement et de harnachement.

Ces indemnités sont allouées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 1944 et ses textes d'application;

4° L'indemnité de départ colonial est allouée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, active et réserve, désignés pour continuer leurs services aux colonies. Elle est égale à deux mois de solde de base du grade et de l'échelon détenus au moment du départ, à l'exclusion de toutes indemnités;

5° Indemnités spéciales de service dans les groupes nomades ou dans les régions sahariennes ou désertiques (tableau V) destinées à faire face aux dépenses qu'entraine la vie dans les groupes nomades ou dans les postes sahariens ou désertiques.

Indemnités pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle.

Art. 3. — Pour tenir compte de travaux pénibles qui leur sont confiés aux colonies, les officiers employés aux travaux topographiques et géodésiques ont droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement prévue par le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies augmentée du quart.

Indemnités spéciales ou rémunératrices de connaissances spéciales.

Art. 4. — Sont classés dans cette catégorie, les primes de spécialité attribuées aux militaires non officiers chargés de la mise en œuvre et de l'entretien de matériels spéciaux (tableau VI).

Indemnités attribuées pour tenir compte de la valeur des services rendus.

Art. 5. — Ces indemnités sont les suivantes:

1° Indemnité de services des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires (tableau VII);

2° Indemnité de service des cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unité en tenant lieu (tableau VII);

3° Indemnités spéciales aux militaires des détachements de gendarmerie (tableau VIII);

Indemnités basées sur l'idée de responsabilité.

Art. 6. — Ces indemnités sont allouées aux officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée ou qui sont responsables de la gestion de deniers (tableau IX).

Art. 7. — Les règles d'allocations desdites indemnités sont précisées par une instruction interministérielle prise avec l'accord du département des finances.

Fait à Paris, le 18 novembre 1945.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Tableau I

Indemnité d'absence temporaire.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs	francs	
Officiers de tous grades et assimilés.....	78 »	53 »	Les règles d'allocations particulières de cette indemnité restent fixées dans le tableau annexe de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903.
Militaires non officiers et assimilés à solde mensuelle, y compris ceux de la gendarmerie.	55 »	38 »	
Caporaux-chefs, brigardiers-chefs et assimilés.	16 »	»	

Page LEXPOL 4 sur 20

Tableau II

Tarif de l'indemnité pour frais de représentation.

NUMÉROS des catégories	TAUX DE L'INDEMNITÈ		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
1.....	72.000 »	6.000 »	200 »
2.....	50.400 »	4.200 »	140 »
3.....	43.200 »	3.600 »	120 »
4.....	28.800 »	2.400 »	80 »
5.....	22.680 »	1.890 »	63 »
6.....	16.920 »	1.410 »	47 »
7.....	13.320 »	1.110 »	37 »
8.....	10.800 »	900 »	30 »
9.....	9.000 »	750 »	25 »
10.....	4.320 »	360 »	12 »

Liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation.

1re *catégorie.*

Commandant supérieur des troupes de l'indochine.

2e *catégorie.*

Commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française.

3e *catégorie.*

Commandant supérieur des troupes en Afrique équatoriale française, Cameroun.

Commandant supérieur des troupes en Afrique orientale française.

4e *catégorie.*

Commandant une division en Indochine.

Commandant le point d'appui de Saïgon.

5e *catégorie.*

Commandant d'artillerie en Indochine.

Commandant d'artillerie en Afrique occidentale française.

Intendant général, directeur général de l'intendance en Indochine.

Médecin général, directeur du service de santé en Indochine.

Intendant général, directeur général de l'intendance en Afrique occidentale française.

Médecin général, directeur du service de santé en Afrique occidentale française.

Commandant du point d'appui de Dakar.

Chef d'état-major du commandant supérieur des troupes en Indochine.

Chef d'état-major du commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française.

Commandant supérieur des troupes aux Antilles.

Commandant supérieur des troupes à la Côte française des Somalis.

Commandant supérieur des troupes de la Nouvelle-Calédonie.

6e *catégorie.*

Néant.

7e *catégorie.*

Commandant une brigade, une infanterie divisionnaire ou une artillerie divisionnaire en Indochine.

Commandant une brigade en Afrique occidentale française.

Commandant militaire d'une colonie.

Commandant l'artillerie en Afrique équatoriale française, Cameroun.

Commandant l'infanterie en Afrique orientale française.

Commandant l'artillerie en Afrique orientale française.

Directeur de l'intendance en Afrique orientale française.

Directeur du service de santé en Afrique orientale française.

Directeur de l'intendance en Afrique équatoriale française, Cameroun.

Commandant un régiment d'infanterie à 3 bataillons ou plus ou un régiment d'artillerie à 3 groupes ou plus, ou une brigade de marche comprenant plus de deux bataillons ou un centre d'organisation à effectifs correspondants.

Commandant du groupe aérien Nord-Indochine.

Directeur de l'intendance de l'Annam-Tonkin.

Directeur de l'intendance Cochinchine-Cambodge.

Directeur de l'intendance de la défense de Dakar.

Directeur d'artillerie de Hanoï, Saïgon, Dakar.

Directeur du service de santé de Cochinchine-Cambodge.

8e *catégorie.*

Néant.

9e *catégorie.*

Commandant un régiment d'infanterie à 2 bataillons, ou un régiment d'artillerie à 2 groupes, ou une brigade de marche à 2 bataillons, ou un centre d'organisation à effectifs correspondants.

Commandant d'un bataillon ou d'un groupe de batteries formant corps.

Chef d'état-major du commandant supérieur des troupes en Afrique équatoriale française, Cameroun.

Chef d'état-major du commandant supérieur des troupes en Afrique orientale française.

Officier supérieur commandant un groupe de subdivision.

Directeur du service de l'intendance aux Antilles.

Directeur du service de l'intendance à la Côte française des Somalis.

9e *catégorie.*

Directeur du service de l'intendance à la Nouvelle-Calédonie.

Directeur du service de santé aux Antilles.

Directeur du service de santé à la Côte française des Somalis.

Directeur du service de santé à la Nouvelle-Calédonie.

Directeur d'artillerie à Tananarive.

Directeur d'artillerie à Brazzaville.

10e *catégorie.*

Commandant d'armes isolé du grade d'officier.

Chef de poste isolé du grade d'officier.

NOTA. — Les officiers titulaires de plusieurs emplois ouvrant droit à l'indemnité pour représentation ne peuvent cumuler les indemnités afférentes à ces emplois. Ils ne peuvent percevoir que l'indemnité la plus favorable.

Page LEXPOL 5 sur 20

Tableau III

Tarif des indemnités de première mise d'équipement et de harnachement

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	francs.		francs.
I. — *Première mise d'équipement*		*b*) Sous-lieutenant de réserve et assimilés.....	5.000 »
a) Sous-lieutenant et assimilés de l'armée active de tous les corps et services :		*c*) Assimilés spéciaux.....	5.000 »
		II. — Première mise de harnachement	
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés, ayant déjà bénéficié d'une première mise d'équipement (1).....	10.000 »	Militaires promus sous-lieutenant montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active, officiers de l'armée active passant à une position montée (2)....	7.000 »
Provenant des officiers de réserve	10.000 »		
Autres provenances.....	15.000 »		

(1) Les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés nommés après le 1er octobre 1940 et qui n'ont pas perçu la première mise d'équipement au titre de sous-officiers ont droit à l'indemnité de 15.000 F.

(2) Cette indemnité n'est attribuée que s'il y a achat effectif.

Tableau IV

Tarif maxima de l'indemnité pour perte d'effets.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ (1)		
	Equipement.	Harnachement.	Total.
	francs.	francs.	francs,
Officiers généraux.....	16.000 »	8.000 »	24.000 »
Officiers supérieurs.....	15.500 »	7.500 »	23.000 »
Officiers subalternes.....	15.000 »	7.000 »	22.000 »

(1) Cette indemnité n'est attribuée que s'il y a achat effectif.

NOTA. — Les allocations sont des maxima. Le ministre des colonies détermine dans chaque cas les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.

Tableau V

Indemnité spéciale de service dans les groupes nomades ou dans les régions sahariennes ou désertiques.

GRADES	TAUX ANNUEL	OBSERVATIONS	GRADES	TAUX ANNUEL	OBSERVATIONS
	francs.			francs.	
I. — *Groupes nomades.*		Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de service dans les postes sahariens ou désertiques.	II. — *Postes sahariens ou désertiques.*		
Officiers.....	8.640 »		Officiers.....	4.320 »	
Sous-officiers.....	5.040 »		Sous-officiers.....	3.600 »	
Caporaux-chefs.....	2.880 »		Caporaux-chefs.....	2.160 »	
Caporaux et soldats...			Caporaux et soldats...		

Page LEXPOL 6 sur 20

Tableau VI

Primes de spécialités attribuées aux militaires non officiers chargés de la mise en service et de l'entretien de matériels spéciaux.

GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉS		
	Par an.	Par mois.	Par jour (1).
	francs	francs	francs
1° — *Primes de spécialité.*			
Adjudants-chefs	3.060 »	255 »	8 50
Adjudants	2.880 »	240 »	8 »
Sergents-chefs, maréchaux des logis chefs	2.700 »	225 »	7 50
Sergents, maréchaux des logis	2.520 »	210 »	7 »
Caporaux-chefs, brigadiers-chefs :			
Après 10 ans	2.340 »	195 »	6 50
Après 5 ans	2.160 »	180 »	6 »
Après 3 ans	1.980 »	165 »	5 50
Après 1 an	»	»	5 »
Caporaux, brigadiers :			
Après 10 ans	»	»	5 »
Après 5 ans	»	»	4 50
Après 3 ans	»	»	4 »
Après 1 an	»	»	3 »
2° — *Majoration de prime de spécialité.*			
Sous-officiers	900 »	75 »	2 50

(1) Pour les militaires à solde mensuelle, l'indemnité est calculée à raison de 30 jours par mois.

Tableau VII

Indemnité de service attribuée à certains sous-officiers en rémunération des services rendus.

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS	TAUX ANNUEL	OBSERVATIONS
	francs	
I. — Indemnité de service des sous-officiers, employés à l'encadrement des prisons militaires (sous-officiers de tous grades)	1.080 »	
II. — Indemnité de service des militaires employés à l'encadrement des sections spéciales, compagnies de discipline et unités en tenant lieu :		
Officiers	2.160 »	
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors	1.440 »	
Autres sous-officiers	1.080 »	
Caporaux-chefs et caporaux	720 »	
Soldats	540 »	

Tableau VIII

Indemnités spéciales aux militaires des détachements de gendarmerie aux colonies.

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS		TAUX ANNUEL	OBSERVATIONS
I. — *Indemnité spéciale aux militaires de la gendarmerie*			(1) Le montant de la prime annuelle est fixé chaque année dans la limite des taux maxima indiqués ci-contre, par arrêté du gouverneur général ou gouverneur sur la proposition du directeur de l'intendance.
Capitaines		3.960 »	
Lieutenants, sous-lieutenants et militaires non officiers		7.560 »	
II. — *Primes de la masse d'entretien et de la remonte.*			
Officiers		(1) 1.000 »	
Militaires non officiers	à cheval	(1) 900 »	
	à pied (2)	60 »	(2) Y compris le personnel en congé.

Page LEXPOL 7 sur 20

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
III. — *Masse de secours.*		
Pour chaque militaire non officier à pied ou à cheval, y compris le personnel en congé	100 »	
IV. — *Masse de gratification.*		
Militaires non officiers, y compris le personnel en congé	12 »	
V. — *Indemnité pour bicyclette.*		
Militaires non officiers	40 »	

VI. — *Indemnité pour le maintien de l'ordre.*

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
	francs.	francs.	francs.	francs.
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé	133 »	79 »	196 »	147 »
Chef de bataillon et assimilé	122 »	76 »	184 »	133 »
Capitaine et assimilé	120 »	74 »	166 »	127 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	106 »	65 »	154 »	113 »
Militaire non officier à solde mensuelle, Aspirant, adjudant-chef, Adjudant, sergent-major et assimilés	82 »	52 »	122 »	96 »
Autres militaires	77 »	49 »	115 »	90 »

Tableau IX

Indemnités basées sur l'idée de responsabilité.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
	francs.	
Intendants, chefs de service, sous-directeurs d'artillerie, commandants d'établissements d'artillerie, fonctionnaires de la trésorerie aux armées (payeurs principaux et payeurs particuliers)	7.200 »	
Gestionnaires, payeurs adjoints, commandants de D. I. C. Dakar, commandants un dépôt de transition ou un dépôt d'étape	5.760 »	
Trésoriers des corps de troupe	2.520 »	
Officiers d'approvisionnement et officiers de détail	1.800 »	

DÉCRET n° 46-1590 *portant suppression du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.*

(Du 3 juillet 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies est supprimé.

Art. 2. — A titre transitoire, les chefs et les sous-chefs de bureaux des secrétariats généraux, en service ou admis dans le cadre à la date du présent décret, sont maintenus en fonctions et conservent le bénéfice de leur statut actuel.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Page LEXPOL 8 sur 20

DÉCRET n° 46-1614 *modifiant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre.*

(Du 9 juillet 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions prévues à l'article 5 du décret du 18 février 1946 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-1615 *complétant le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.*

(Du 9 juillet 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 décembre 1945 ;

Vu l'avis de la commission de classement du personnel du cadre général des transmissions coloniales en date du 8 mars 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 26 du décret du 23 août 1944 et complété comme suit :

« Les ingénieurs principaux de 4e classe, 1er échelon, du cadre général des transmissions coloniales sont promus automatiquement au 2e échelon dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1er juillet 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-1644 *tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 17 juillet 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Vu le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 et 27 octobre 1923 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Vu le décret du 12 janvier 1922 relatif au dépôt des journaux et publications de toute nature en Afrique occidentale française ;

Vu l'acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal dans la métropole, maintenu provisoirement en vigueur par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Organisation du service.

Article 1er.— Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les imprimés de toute nature, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 2.— Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc ;

Lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. ;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc. ;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;

Les titres de valeurs financières.

Art. 3.— Dans chaque territoire ou groupe de territoire, il est institué au chef-lieu un service du dépôt légal, dénommé « régie du dépôt légal ».

La régie du dépôt légal est dirigée par un fonctionnaire de l'administration locale, nommé par le chef du territoire.

Ce dernier fixera par arrêté les modalités d'organisation du service, qui est chargé de centraliser les exemplaires de

Page LEXPOL 9 sur 20

posés en vertu du présent décret, de les répartir, d'envoyer dans la métropole un certain nombre d'exemplaires et d'assurer la conservation des autres dans le territoire, conformément aux prescriptions des articles ci-dessous.

TITRE II

Régime du dépôt légal.

Art. 4. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1er du présent décret devra, sous réserve des dispositions de l'article 5, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en six exemplaires pour l'éditeur.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 5.— Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

1° Nom de l'imprimeur ou producteur ;

2° Lieu de sa résidence ;

3° Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;

4° Les mots « dépôt légal », suivis de l'indication de l'année ou du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;

5° Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visés à l'article 4 du présent décret. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de la création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur.

Art. 6.— Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la régie du dépôt légal, ou par voie postale et en franchise. Le fonctionnaire chargé de la régie du dépôt légal assure dans un délai d'un mois la transmission à la bibliothèque nationale d'un des exemplaires déposés. Le second exemplaire est conservé dans le territoire dans des conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui l'aura eu le dernier en mains avant la livraison à l'éditeur.

Art. 7.— Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard du présent décret comme ouvrage de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de deux cents exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques devront en déposer un exemplaire au service du dépôt légal du territoire.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

Art. 8. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datée et signée et mentionnant :

1° Le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur ;

2° Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc. ;

3° Le chiffre du tirage ;

4° Le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat ;

5° Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ;

6° La date d'achèvement du tirage ;

7° Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur visé à l'article 4 du présent décret.

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire, et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur.

Art. 9.— Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, ou dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique, et qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme doit en déposer six exemplaires complets à la régie du dépôt légal au chef-lieu.

Le dépôt est fait directement à la régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise. Le service de la régie du dépôt légal assurera la répartition de ces exemplaires dans les conditions fixées à l'article 12.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location, ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales, pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 du présent décret ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires pourront n'être déposés qu'en trois exemplaires complets et en bon état, dont l'un sera adressé à la Bibliothèque nationale,

Page LEXPOL 10 sur 20

un autre au service des archives du ministère de la France d'outre-mer et le troisième restera à la colonie.

Les disques phonographiques seront déposés en trois exemplaires en bon état, dont un sera adressé à la Bibliothèque nationale, un autre à l'Agence économique des colonies, le troisième restant à la colonie.

Les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en deux exemplaires, dont l'un sera adressé à la Bibliothèque nationale et l'autre à l'Agence économique des colonies.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposés en un seul exemplaire à la régie du dépôt légal. Cet exemplaire est transmis au service du dépôt légal, à la Bibliothèque nationale, qui en établira une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai maximum de six mois.

Art. 10.— Les dépôts adressés à la régie du dépôt légal au chef-lieu sont accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés, mentionnant:

1° Le titre de l'ouvrage;

2° Les noms de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabriquant et de l'éditeur;

3° La date prévue pour la mise en vente;

4° Le prix de l'ouvrage;

5° Le chiffre du tirage;

6° Pour les livres, le format en centimètres;

7° Le nombre de pages et hors textes;

8° La date de l'achèvement du tirage;

9° Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur visé à l'article 4 du présent décret.

La déclaration accompagnant le dépôt des œuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 8.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec l'apostille de la régie ou du dépôt légal. Il vaut accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Mais la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

Art. 11.— En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs devront fournir à la régie du dépôt légal des fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la bibliographie de la France. Ces fiches seront établies en onze exemplaires, sur les modèles remis par la régie du dépôt légal, conformes à ceux délivrés par la Bibliothèque nationale. Elles seront réparties ainsi:

Trois fiches bibliographiques à la Bibliothèque nationale, à Paris;

Quatre fiches bibliographiques à la bibliothèque du ministère de la France d'outre-mer, à Paris;

Quatre fiches bibliographiques dans les services ou bibliothèques de la colonie désignés par le gouverneur.

Art. 12.— La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal s'effectuera dans les conditions suivantes:

Un exemplaire à la Bibliothèque nationale, à Paris; trois exemplaires au service des archives et de la bibliothèque du ministère de la France d'outre-mer, à Paris. Les deux exemplaires restant au service de la régie du dépôt légal du territoire seront conservés dans le territoire et répartis dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Les exemplaires et fiches bibliographipues transmis au service des archives et de la bibliothèque du ministère de la France d'outre-mer seront répartis par les soins de ce service entre les bibliothèques et établissements publics coloniaux désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE V

Sanctions.

Art. 13.— Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par le présent décret et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget local, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 14 ci-après et sauf éventuellement le recours du condammé contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef du service de la régie du dépôt légal du territoire.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au budget local seraient remboursées par les budgets des organismes auxquels les œuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

Art. 14.— Sera puni d'une amende de 200 à 3.000 F, et au cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 F quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par le présent décret.

Le cas échéant, le tribunal prononcera contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsable avec solidarité, condamnation au payement des exemplaires achetés d'office, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 15.— Le dépôt réglementé par le présent décret ne se confond pas avec les dépôts prévus par l'article 10, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, et l'article 16 du décret du 4 octobre 1927, sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine.

Art. 16.— Les déclarations prévues aux articles 8 et 10 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mê-

Page LEXPOL 11 sur 20

mes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

Art. 17.— Des arrêtés locaux détermineront, dans chaque groupe de territoires ou territoire, l'organisation, les conditions de fonctionnement de la régie du dépôt légal et, en général, toutes les mesures de détail soulevées par l'application du présent décret.

Art. 18.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et l'article 3 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite pour la Cochinchine. Est explicitement annulé l'acte dit décret du 9 mai 1944.

Est également abrogé, en temps qu'il s'appliquait au dépôt exigé par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, le décret du 12 janvier 1922 relatif au dépôt des journaux et publications de toute nature en Afrique occidentale française.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'éducation nationale,

M-E. NAEGELEN.

EXTRAITS

ARRÊTÉ *portant intégration et détachement de personnel dans le cadre général des Transmissions Coloniales.*

Direction du personnel.

4e Bureau - 2e Section.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions Coloniales et les textes subséquents;

Sur la proposition de la commission de reclassement et d'intégration,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont intégrés dans le cadre général des transmissions coloniales :

.....

A la 1re classe après 3 ans du grade de chef de poste :

M.M. Copie Julien, pour compter du 1er octobre 1944, avec une ancienneté civile de 4 ans 9 mois, rappels militaires conservés : 5 ans 3 mois 22 jours. (2 ans trois mois 22 jours seulement utilisables pour un avancement automatique).

Jurd Marcel, pour compter du 3 août 1946, avec une ancienneté civile de 6 ans 1 mois 2 jours, rappels militaires conservés : 3 ans, 6 mois, 26 jours (6 mois 26 jours seulement utilisables pour un avancement automatique).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste :

M. Bervas Jean, pour compter du 1er août 1946, avec une ancienneté civile de 7 mois, rappels militaires conservés : 2 ans 7 mois 19 jours.

.....

Art. 3.— Les présents détachements et intégrations auront effet pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1946.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général des colonies, directeur du cabinet,

MÉRAT.

DÉCRET *portant attribution de la médaille de la Résistance française.*

(Du 3 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 20 juillet 1946,

DÉCRÈTE :

.....

.....

Art. 3.— La médaille de la Résistance française est décernée à :

M.M. Robert Charon,
Alfred Poroi,
Jean Colombel,
Philibert Montaron,
Spitz Georges,
Etienne Davio,
Charles Maraetefau,
François Menard,
Marcel Frogier,
Elie Juventin,
Jourde,
Tehema Winchester,
Tehaamarama,
Max Dupont.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé

Page LEXPOL 12 sur 20

de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1946, ont été conservés, dans leur grade actuel, aux magistrats coloniaux dont les noms suivent, les rappels d'ancienneté ci-après :

.....

Magistrats du 5e degré.

MM. Billaud (Albert), 1 an.

.....

Magistrats du 10e degré.

MM. Rousselot (Félix), néant.

.....

Magistrats du 11e degré.

MM. Le Roux (André), 4 mois 10 jours.

.....

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1946, l'affectation à l'Océanie de M. Desirat, lieutenant de 1re classe des ports et rades des colonies, prononcée par arrêté n° 2852 du 22 mars 1946, a été rapportée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1946, sont reclassés dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies organisé par le décret n° 46-638 du 6 avril 1946, dans l'ordre indiqué ci-après, les inspecteurs généraux, vétérinaires en chef, vétérinaires et vétérinaires adjoints du cadre général du service de l'élevage et des industries annexes, en service dans les territoires d'outre-mer, dont les noms suivent :

.....

V. — VÉTÉRINAIRES STAGIAIRES.

.....

M. Besnault, vétérinaire stagiaire. Ancienneté civile conservée au 6 avril 1946 : 1 an, 2 jours.

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3 s.g., *ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946.*

(Du 6 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 394 c. du 3 mai 1946 portant création d'une Commission chargée de faire une enquête sur les dommages occasionnés à la population par le raz-de-marée du 1er avril 1946 ;

Vu les procès-verbaux de la commission du 2 août, 18 octobre, 23 octobre et 16 novembre 1946 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 créant dans chaque colonie un compte spécial "fonds de prévoyance" ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 30 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera versé aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946, un secours à titre de dommages occasionnés.

Art. 2. — Il sera établi au nom de chaque intéressé un ordre de paiement du montant du secours accordé suivant liste annexée au procès-verbal de la commission du 16 novembre 1946.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial "fonds de prévoyance" créé par le décret du 25 juillet 1935.

Art 4. — Il sera ouvert au chapitre 18 du budget de l'Exercice 1946 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cinq cent vingt mille francs sous la rubrique "Alimentation du compte" Fonds de prévoyance.

Art. 5. — Il sera pourvu à cette dépense par un prélèvement exceptionnel d'égale somme sur la Caisse de réserve qui fera l'objet d'une inscription, en recettes, au chapitre 9 du budget.

Art. 6. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 57 s.g., *approuvant une délibération du conseil municipal d'Uturoa instituant des centimes additionnels sur certaines contributions.*

(Du 18 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles sous-le-Vent ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Uturoa en date du 25 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 9 s.g. du 6 janvier 1947 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée représentative en date du 10 décembre 1945 qui a fixé à 30 le maximum des centimes extraordinaires que les communes pourront voter en 1947 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 16 janvier 1947,

Page LEXPOL 13 sur 20

ARRÊTE

Article 1er. — Est approuvée la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 25 novembre 1946.

En conséquence, pour compter du 1er janvier 1947, il est institué trente centimes additionnels au profit de la commune d'Uturoa sur les contributions perçues sur son territoire : patente fixe et proportionnelle, droit supplémentaire à la patente, impôt sur la propriété bâtie.

Ces centimes additionnels se décomposent en : cinq centimes ordinaires, destinés aux chemins communaux, vingt-cinq centimes extraordinaires affectés au remboursement de l'emprunt contracté auprès de la caisse de réserve du Service local.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p. i. en mission :
Le Secrétaire Général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 58 s.g., *approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1947.*

(Du 18 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 créant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 25 novembre 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 16 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvé le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1947, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 792.650 francs (*Sept cent quatre-vingt douze mille six cent cinquante francs).*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :
Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 59 s.g., *donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, Chef du Bureau des Finances, pendant l'absence du Gouverneur p.i., en mission en Australie.*

(Du 20 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1945 déléguant à M. Lestrade, Secrétaire Général p.i. le pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et des comptes tenus dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 chargeant M. Lestrade de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la mission en Australie du Gouverneur p.i,.

ARRÊTE :

Article 1er. — Délégation de pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Villant, Chef du Bureau des Finances, pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et de tous comptes de trésorerie, pendant l'absence du Gouverneur p.i., en mission en Australie.

Art. 2.— Pendant la même période, délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans le territoire, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Villant.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 20 janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :
Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 60 s.g. *créant un conseil sanitaire maritime et fixant sa composition.*

(Du 20 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au ministère des colonies, notamment les articles 144 et suivants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général p.i. ;

Le Conseil Privé consulté le 20 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé à Papeete un conseil sanitaire maritime composé comme suit :

Le Chef du Service de Santé,	*Président ;*
Un Conseiller Privé,	*Membre ;*
Le Maire de Papeete,	—
Le Commandant d'Armes,	—
Un Membre de l'Assemblée Représentative,	—
Un Membre de la Chambre de Commerce,	—
Le Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances,	—
Le Chef du Service de la Sûreté,	—
Le Chef du Service des Travaux Publics,	—
L'Officier de Port,	—
Le Chef du bureau d'Administration Générale,	—
Le Médecin du Service d'Hygiène,	—
Un médecin civil désigné par le corps médical,	—
Le Vétérinaire du Service local,	—

Page LEXPOL 14 sur 20

Le Conseil désigne un vice-président appelé à suppléer le président.

Art. 2. — Le conseil sanitaire maritime est appelé à connaître de toutes les questions quarantaines et de la police sanitaire maritime dont l'objet est indiqué au titre 1er du décret du 27 décembre 1928.

Il est convoqué, par le président, toutes les fois que les circonstanees paraissent l'exiger.

Chacun des membres du conseil sanitaire maritime peut provoquer la réunion du conseil sur demande motivée adressée au président.

Le conseil sanitaire est obligatoirement convoqué d'urgence lorsque des cas de maladie transmissible sont signalés à bord d'un navire devant toucher un port du territoire, ou à bord d'un navire en station ou en transit.

Art. 3. — Les mesures particulières prescrites par le conseil sanitaire maritime, compte tenu des conventions internationales et des contingences locales, sont immédiatement exécutées et publiées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 61 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 15 janvier 1947.*

(Du 20 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — La mercuriale au 15 janvier 1947 pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local :	6 fr. 70	le kilogr.
Nacre	32 fr.	»
Vanille	213 fr. 40	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 64 c. *réintégrant M. Langomazino (Paul) dans ses fonctions de Commissaire-priseur à Papeete.*

(Du 21 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 concernant l'institution des commissaires-priseurs à Papeete et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 août 1885 ;

Vu l'arrêté n° 1029/j. du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 926/c. du 13 novembre 1940 nommant M. Langomazino, commissaire-priseur à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 708/c. révoquant de ses fonctions de commissaire-priseur pour compter du 17 août 1942, M. Langomazino (Paul) ;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 18 novembre 1939 ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 1946 par M. Langomazino (Paul) ;

Vu la décision prise le 13 janvier 1947 par le Conseil de discipline ;

Sur la proposition en date du 20 janvier 1947 du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté susvisé n° 708/c du 17 août 1942 cesse d'avoir effet le 31 janvier 1947.

Art. 2. — Pour compter du 1er février 1947 M. Langomazino (Paul) est réintégré dans ses fonctions de Commissaire-priseur de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 87 d., *autorisant Monsieur René Solari, Commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.*

(Du 25 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 570 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par Monsieur René Solari tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Page LEXPOL 15 sur 20

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1er. — Monsieur René Solari est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, Immeuble Stuart.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 91 c., *déterminant les droits à la solde du Médecin-Commandant des T.C. Vrignaud, pour la période du 7 juin 1942 au 29 août 1946 inclus.*

(Du 28 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, n° 12 W du 22 mars 1946, constatant la cessation par le Médecin-Capitaine Vrignaud, à la date du 31 mai 1942, de ses fonctions aux îles Wallis ;

Vu la décision du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, n° 534 c., du 23 juin 1942, nommant le docteur Vrignaud, Léon, Emile, à l'emploi de médecin civil à titre temporaire du Service local aux appointements mensuels de 5.000 frs, exclusifs de toute indemnité ; ensemble, le rectificatif n° 607 c. du 7 juillet 1942 fixant au 7 juin 1942 la date d'effet de cette décision ;

Vu l'ordre n° 1848 du 23 mai 1944, du Commandant Supérieur des Troupes à Papeete, enregistrant l'acceptation par le docteur Vrignaud, de reprendre du service à titre militaire à partir du 1er mai 1944 ;

Vu l'arrêté n° 12 613-TC/BP/3 du 10 avril 1945, pris à Alger par le Ministre de la Guerre, plaçant en disponibilité le médecin-commandant Vrignaud à partir du 1er mai 1945 ;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, n° 2193 TC/DSS du 25 mai 1945, ainsi conçu : " Tous grades conférés par gouvernement de Vichy avant 8 novembre 1942 ne font objet aucune révision par commission d'épuration. En conséquence médecins Vrignaud et Rosmorduc sont mis en disponibilité comme médecins-commandants et leur date promotion à titre définitif est 25 mars 1942 " ;

Vu la décision du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie n° 379 s.g. du 26 avril 1945, nommant le médecin-commandant des T.C. en disponibilité Vrignaud, Léon, à l'emploi de médecin à titre temporaire du service local, aux appointements mensuels de 10.900 frs (correspondant à la solde d'un médecin-commandant du 1er échelon), plus les indemnités de déplacement, à partir du 1er mai 1945 ;

Vu la décision du Ministre de la guerre, n° 13.805 TC/P/3/S du 17 juin 1946, se référant à un arrêté du 21 février 1946, admettant à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er août 1946, le médecin-commandant des T.C. en disponibilité Vrignaud ;

Vu le télégramme n° 4138 du ministre des armées, en date du 6 décembre 1946, selon lequel un arrêté du 6 décembre 1946 a annulé l'arrêté susvisé du 21 février 1946 admettant l'intéressé à la retraite proportionnelle ;

Vu le contrat passé le 30 août 1946 entre le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le médecin-commandant des T.C. en retraite Vrignaud, engageant ce dernier comme médecin civil du Service local au traitement annuel net de 200.000 francs, plus les indemnités de déplacement, à partir du 1er janvier 1946 ;

Considérant que depuis le 7 juin 1942, le médecin-commandant en retraite Vrignaud n'a jamais cessé de servir soit comme auxiliaire, soit à titre militaire ; que du 1er au 6 juin 1942, il était en route pour l'Océanie ;

Vu le T.O. du Ministre de la Défense Nationale n° 04047 du 20 janvier 1947 précisant que l'annulation de la mise en disponibilité définitive rend à l'intéressé sans interruption ses droits à la solde d'activité ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de le rétablir dans ses droits à la solde de médecin-commandant des T. C., à partir du 1er juin 1942,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont annulées les décisions nos 534 c. du 23 juin 1942 et 379 s. g. du 26 avril 1945, ainsi que le contrat du 30 août 1946, portant engagement du docteur Vrignaud, Léon, Emile, comme médecin civil du Service local.

Art. 2.— La situation pécuniaire du médecin-commandant Vrignaud, Léon, Emile, depuis le 1er juin 1942 fera l'objet du redressement suivant :

a) Il sera fait masse de tous les émoluments qu'il aurait dû recevoir pendant cette période en qualité de médecin-commandant des T. C., accomplissant un service actif ;

b) Du total obtenu seront déduits tous les émoluments effectivement perçus durant cette période par l'intéressé ainsi que, le cas échéant, ses dettes envers le budget local. M. Vrignaud percevra la différence et il lui incombera de compléter lui-même ses versements pour pension.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 28 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 80 du 23 janvier 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 12 janvier 1947, à Mme Angèle Haereraaroa, épouse Buillard, sage-femme de 2e classe du cadre local en service à la Maternité.

2.— *Par décision n° 81 du 23 janvier 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 janvier 1947, à Mme Hamblin Mary, née Garbutt, agent auxiliaire permanent de 2e catégorie, 20e degré, en service au Travaux Publics.

Page LEXPOL 16 sur 20

3.— *Par décision n° 82 du 23 janvier 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 18 janvier 1947, à Mme Burnet Paule, infirmière de 5e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

4.— *Par décision n° 83 du 23 janvier 1947.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 10 janvier 1947, à M. Grand (René), agent auxiliaire permanent de 1re catégorie, 2e degré de base, en service au Trésor.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

* * *

ENREGISTREMENT

1.— *Par décision n° 62 du 20 janvier 1947.* — Est révoquée purement et simplement et sans indemnité la concession provisoire du 6 avril 1939 au profit de M. Ura a Teiva.

La présente décision sera soumise à la transcription hypothécaire.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 65 du 21 janvier 1947.* — La décision n° 503 i.p. du 3 juin 1946 acceptant la démission de Mme Tuarau Rosina est annulée.

Mme Tuarau Rosina est mise en disponibilité à compter du 8 mai 1946.

Mme Tuarau Rosina est rappelée à l'activité pour compter du 21 février 1947, avec le grade et l'ancienneté qu'elle possédait le 8 mai 1946 (4e classe).

Mme Tuarau Rosina est affectée à l'école de Maiao en qualité de directrice.

2.— *Par décision n° 66 du 21 janvier 1947.*— La nomination de Mlle Salmon Mildred, institutrice stagiaire du Cadre local, à la décision n° 1314 i.p. du 28 décembre 1946, demeure rapportée.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 67 du 21 janvier 1947.*— M. Degage Charles, reçu à son examen de fin d'études, est nommé infirmier stagiaire pour compter du 1er janvier 1947.

Il est provisoirement affecté à l'Hôpital de Papeete.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 63 du 21 janvier 1947.*— Mlle Swenson Hulda, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire du Service local de 2e catégorie, 21e degré.

Cette décision a effet :

du 19 décembre 1945 au point de vue de l'ancienneté ;

du 1er janvier 1947 au point de vue de la solde.

2.— *Par décision n° 76 du 22 janvier 1947.*— M. Puaurai a Teuira, agent auxiliaire du 28e degré de la 4e catégorie, agent de police du district de Papenoo, est reclassé comme suit, au point de vue de la solde :

1°) au 27e degré, à compter du 1er janvier 1946, pour un 2e enfant né le 15 août 1944 ;

2°) au 26e degré, à compter du 1er avril 1946, pour un 3e enfant né le 9 mars 1946.

Mme Holozet (Emilie), née Taufa, agent auxiliaire de 2e catégorie, 17e degré, nommée institutrice à l'école de Faaa, par décision n° 163 i.p. du 21 février 1946, est reclassée au 16e degré de la même catégorie - au titre de la solde - pour compter du 1er août 1946, date de sa prise de service dans ce district.

3.— *Par décision n° 90 du 28 janvier 1947.*— M. Gillot Roger, instituteur de 3e classe du cadre métropolitain, et Mme Gillot Suzanne, institutrice de 4e classe du cadre métropolitain, débarqués dans la colonie le 5 décembre 1938, seront rapatriés en France par la première liaison maritime.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) au compte du budget local leur sera délivrée ainsi qu'à leurs deux enfants âgés de 10 et 6 ans.

Ils auront droit à leur arrivée dans la métropole à une permission d'absence de 6 mois au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie. A l'issue de ce congé, ils seront remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

M. et Mme Gillot devront, avant leur départ, se présenter devant le Conseil de Santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 5 *portant de 5 centimes à 25 centimes additionnels ordinaires et de 5 centimes à 25 centimes additionnels extraordinaires la taxe sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie) et les droits fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete.*

(Du 8 janvier 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939 créant 5 centimes additionnels ordinaires et 5 centimes additionnels extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie) et les droits fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 8 du 7 février 1944 prolongeant dans la Commune de Papeete la taxe de 5 centimes extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie), les droits fixe et supplémentaire sur les asiatiques patentés ;

Vu les articles 55 et 56 du décret du 5 août 1939 ;

Vu l'arrêté n° 9 s.g. du Gouverneur du 6 janvier 1947 arrêtant à trente le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseillers municipaux du territoire sont autorisés à voter pour l'année 1947 ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en session ordinaire de novembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera perçu à compter du 1er janvier 1947 :

1°) sur la contribution, sur les patentes (patente fixe et proportionnelle) à laquelle sont assujettis les patentés de la Commune de Papeete ;

2°) sur la contribution foncière (propriété bâtie) perçue sur les propriétaires de la Commune de Papeete ;

3°) sur le droit fixe et supplémentaire à la patente à laquel-

Page LEXPOL 17 sur 20

le sont assujettis les asiatiques étrangers patentés de la Commune de Papeete ;

a) 25 centimes additionnels ordinaires au lieu de 5 centimes comme prévu par l'arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939,

b) 25 centimes additionnels extraordinaires au lieu de 5 centimes comme prévu par l'arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939,

établis pour une durée de 12 ans et destinés à être affectés notamment :

1°) au remboursement des deux dernières annuités de l'emprunt de 150 000 frs contracté par la Commune auprès de la Caisse de Réserve et autorisé par décret du 7 décembre 1943 ; la dernière annuité de cet emprunt devant être payée en 1948 ;

2°) au remboursement des 10 annuités de l'emprunt de 1 million contracté par la Commune de Papeete auprès de la Caisse de Réserve et autorisé par décret n° 46-2059 du 24 septembre 1946, la première annuité de cet emprunt devant être payée en novembre 1947.

Art. 2.— Les règlements financiers seront appliqués pour lesdites taxes en ce qui concerne leur assiette et leur recouvrement et l'affectation à la Commune des sommes ainsi perçues.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures demeurent abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1947.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 7 *fixant pour l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete le maximum du tarif de la taxe sur les chiens.*

(Du 8 janvier 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 relatif à la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 8 s.g. du Gouverneur du 6 janvier 1947 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative modifiant le maximum du tarif de la taxe sur les chiens ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Vu la délibération du conseil municipal en session ordinaire de novembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1947, le maximum du tarif de la taxe sur les chiens fixé par arrêté n° 8 s.g. du Gouverneur du 6 janvier 1947, soit 50 frs par an est appliqué à l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete.

Cette taxe portera sur les chiens de toutes catégories à l'exception des chiens ratiers.

La notification des chiens ratiers sera attribuée par le Président de la Chambre d'Agriculture d'accord avec le Vétérinaire du Gouvernement.

Art. 2.— Le montant de cette taxe est payable d'avance à la Caisse du Receveur Municipal.

Art. 3.— Les règlements financiers seront appliqués pour ladite taxe en ce qui concerne son assiette, son recouvrement et l'affectation à la Commune des sommes ainsi perçues.

Art. 4.— Le présent arrêté, après approbation du Chef de la colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1947.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un décret du 28 décembre 1946 prévoit une session de l'Examen Professionnel de la Magistrature Coloniale pour le 10 Mars 1947.

Les épreuves écrites de cet examen auront lieu aux sièges des juridictions d'appel. Elles pourront donc être subies à Papeete, siège d'un Tribunal Supérieur d'Appel.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'Outre-Mer est fixée au 10 Février 1947.

Les demandes de candidature devront être adressées à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le couvert de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et seront accompagnées des pièces suivantes :

1°) Extrait de l'acte de naissance,

2°) Extrait n° 3 du casier judiciaire,

3°) Diplôme ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit,

4°) Déclaration de non appartenance à tout groupement antinational.

Ces dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'outre-Mer avant le 10 Février 1947, accompagnés de l'avis motivé du Chef du territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus grand intérêt à déposer ou adresser au Cabinet du Gouverneur, dans le plus bref délai possible, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux

Page LEXPOL 18 sur 20

candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete, du 23 décembre 1946, enregistré, il a été formé entre :

1 — M. Lewis HIRSHON
2 — M. Marcel LASSERRE
3 — M. Pierre TEIHOTUA
4 — M. Jean DROLLET

demeurant tous à Papeete,

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

La création et l'exploitation d'une blanchisserie et d'une installation frigorifique et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et agricoles s'y rattachant directement ou indirectement.

La raison sociale est "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAAONE".

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années ; elle a commencé le 23 décembre 1946.

Le siège social est à Papeete.

Le capital social est fixé à Cent quatre-vingt mille francs (Frs. 180.000,-), divisé en 180 parts de mille francs chacune-attribuées :

50 parts à M. HIRSHON,
50 parts à M. LASSERRE,
50 parts à M. TEIHOTUA,
30 parts à M. DROLLET.

Les apports ont été versés en espèces dans la Caisse Sociale.

La Société est administrée par M. Lewis HIRSHON qui a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Un original de l'acte de Société a été déposé le 22 janvier 1947, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
HIRSHON.

Société à responsabilité limitée "TAI SAM YUEN LIMITED"

Aux termes d'un acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 18 janvier 1947, enregistré le 20 janvier, folio 45 case 980, il a été formé entre M.M. Yu Ken Sheung, c.i. 6214 - Wu Chi Chon, c.i. 6466 - Mme Mou Kan Thai, c.i. 4568 - M. Mou Kwai Chuan, c.i. 5207 - et Mme Ah Kiau, c.i. 6706, commerçants, demeurant à Papeete, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce Import & Export, et toutes les opérations commerciales autorisées au porteur d'une patente de 4e classe.

La dénomination de la société est "TAI SAM YUEN LIMITED".

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 1er janvier 1947.

Le capital social est de huit cent cinquante mille francs, entièrement souscrit en espèces, et divisé en cent soixante-dix parts de cinq mille francs chacune, attribuées de la façon suivante :

A M. Yu Ken Sheung, quarante parts ;
A M. Wu Chi Chon, quarante parts ;
A Mme Mou Kan Thai, quarante parts ;
A M. Mou Kwai Chuan, quarante parts ;
A Mme Ah Kiau, dix parts.

La société est administrée par un gérant nommé pour une durée de cinq années ; M. Wu Chi Chon, c i. 6466, a été nommé gérant par ses co-associés. Il a seul la signature sociale.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :
G. DUBOUCH.

AVIS

Les Membres de la Croix-Rouge Française - Comité de l'Océanie - sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 17 février 1947 à 17 h. 15 - Salle des Réunions de l'Assemblée Représentative.

Ordre du jour :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1946.
Approbation des comptes.
Elections pour le renouvellement du bureau.
Questions diverses.

Les demandes de candidature pour les élections du bureau seront reçues jusqu'au 15 février 1947 par lettres adressées à la Présidente.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

STATION
U FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m30
(cuvette du baromètre)

Page EXPOLI 39 su 20

Résumé des observations du mois de décembre 1946.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades minimum m	TEMPÉRATURE en degrés centigrades maximum M	TEMPÉRATURE en degrés centigrades moyenne 1/2 (M+m)	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin m	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin M	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir m	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir M	HUMIDITÉ relative en pour cent m	HUMIDITÉ relative en pour cent M	TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 7 H	12 H	17 H	Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol m	TEMPÉRATURE à la surface du sol M	VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure. 0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
1	22.9	32.0	27.4	-1.2	0.4	-1.3	1.2	58	90	25.8	27.0	24.0	0.5	9.7	4.5	21.2	×	E 3	» 0	E 16	NE 20	W 5	» 0
2	23.3	32.0	27.7	-0.5	1.1	-0.4	2.0	55	91	24.2	27.0	27.0	»	9.0	4.3	20.7	×	» 0	SE 2	S 7	W 12	NW 12	W 2
3	23.0	31.9	27.4	0.0	1.1	-0.9	1.3	55	86	25.3	25.0	24.0	23.7	9.4	4.7	22.9	×	S 19	SE 2	E 24	S 15	E 15	E 2
4	21.6	32.3	27.0	-0.5	1.6	-0.7	1.7	49	94	24.3	25.9	26.6	32 6	1.4	2 8	22.1	×	» 0	» 0	SE 1	NE 16	E 3	SW 1
5	21.1	24 9	23.0	-0.5	1.6	-0.9	1.1	58	96	24.3	28.0	27.1	12.5	0.0	1.9	22.7	×	SE 5	» 0	SE 12	» 0	SW 1	SW 7
6	23 0	32.2	27.6	-0.9	1.1	-1.9	1.1	57	93	24.6	28.7	26.7	8.0	8 3	2.3	21.5	×	E 2	SE 1	E 9	E 20	E 14	E 8
7	23.3	30.1	26.7	-1.2	0.4	-1.6	0.7	61	95	28.0	30.6	27.2	7.8	3.7	4.3	22.7	×	E 14	E 3	E 12	E 15	E 10	E 6
8	23.7	32 0	27.8	-1.2	0.3	-1.9	-0.8	64	78	20.3	30.4	28.1	1.8	6.4	4.1	22.1	×	E 1	E 7	E 10	E 15	NE 7	SE 6
9	23.3	31.0	27.2	-2.8	-0.7	-3.4	-0.7	64	94	27.3	30.1	27.6	0.3	7.0	3.5	24 0	×	SE 19	S 8	SW 6	SW 20	SW 28	» 0
10	23 0	31 6	27.3	-1.7	-0.3	-2.1	-0.9	63	93	25.6	26.2	31.2	»	10.8	3.4	22.0	×	NW 3	NW 4	NW 4	NW 12	NW 9	N 1
11	22.6	31.3	26.9	-0.8	0.9	-1.2	1.3	57	88	24.9	26.0	27.4	52.8	9.3	3.0	22.3	×	N 2	N 4	S 6	W 9	W 6	W 2
12	22.8	31.3	27.1	-0.9	0.7	-1.2	0.5	63	95	26.2	27.6	28.7	5.4	3.0	2.3	22.5	×	SE 8	SE 4	S 6	W 13	E 1	E 2
13	22.7	32.0	27.3	-0.8	0.9	-0.9	1.7	62	87	25.8	29.9	25.5	25.0	7.3	2.6	23.0	×	E 1	E 9	E 1	E 2	SW 8	SE 2
14	21.5	29.2	25.4	-1.1	1.5	-0.5	2.0	64	91	25.8	25.3	25 7	12.5	0.0	3.0	21.8	×	E 15	» 0	» 0	E 15	E 26	S 4
15	22.6	23.7	28.1	-0.9	0.3	-2.2	0.0	51	94	28.0	24.9	27.9	7.5	7.0	3.5	21.8	×	E 2	SW 6	SE 5	N 17	E 9	SE 3
16	22.1	31.3	26.7	-2.0	-0.8	-2.6	-0.5	52	90	25.9	26.9	26.4	8.3	8.5	3.6	21.8	×	SW 2	S 5	E 16	E 10	E 12	SE 8
17	22.1	30.8	26.4	-2.2	-0.5	-3.0	-1.6	55	90	27.3	29.2	25.3	13.6	7.1	4.5	21.9	×	SE 7	SE 7	» 0	E 10	E 25	E 16
18	22.0	29 9	26.0	-3.8	-2.0	-4.2	-1.5	62	87	25.1	25.2	23.9	17 0	1.1	2.5	21.7	×	E 20	E 16	E 18	E 10	E 15	E 19
19	20 8	29.2	25.0	-5.0	-2.6	-4.6	-1.9	61	91	28.3	29.3	27.8	»	0.0	3.4	20.9	×	N 1	E 24	NE 19	NE 15	NE 18	NE 7
20	25.5	30 8	28.1	-3.8	-1.3	-4.8	-1.7	60	90	29.0	27.6	28.4	21.2	0.4	2.6	23.6	×	NE 20	NE 15	NE 9	NE 15	NE 7	SE 16
21	23.3	31 8	27.6	-3.8	-1.1	-3.9	-2.0	63	88	26.9	28.8	28 3	28.6	5.7	2.8	23.1	×	E 6	SE 4	E 10	E 4	NE 9	× 9
22	23.1	32.0	27 5	-4.2	-2.0	-3.5	-1.2	53	95	27.3	31.5	28.0	»	9.6	4 0	22.1	×	× 13	E 12	E 8	NE 4	N 4	NE 9
23	23 6	32 3	28.0	-2.8	-1.6	-3.5	-0.7	53	83	24.5	25.8	28.5	»	11.6	4.4	21.3	×	E 7	E 12	NE 6	NE 14	NE 12	» 0
24	23.9	32.8	28.3	-2.0	0.1	-2.8	-0.3	64	88	26.7	31.2	28.8	»	10.9	3.2	22.6	×	» 0	» 0	» 0	NE 9	N 4	» 0
25	23.2	32.2	27.7	-2.1	-1.6	-2.6	-0.5	58	93	26.4	28.5	29.4	»	9.7	3.6	22.4	×	» 0	N 6	» 0	NE 20	NW 13	» 0
26	23.5	32.1	27.8	-2.0	-0.8	-2.8	-0.1	57	93	26.3	30.0	26.5	0.2	7.9	3.3	22.3	×	NW 1	» 0	NW 1	NW 14	S 4	E 5
27	23.5	32.7	28.1	-1.3	-0.1	-1 9	0.4	58	80	27.0	31.8	28.3	»	5.0	2.7	22.4	×	E 4	SE 8	» 0	N 8	» 0	» 0
28	23.7	32.8	28.3	-1.6	0.4	-2.2	0.0	55	93	23.8	27.6	28.2	G	8.7	4.0	23.4	×	SE 3	» 0	» 0	N 7	N 4	» 0
29	23.7	32 2	27.9	-2.0	-0.3	-1.6	0.7	58	90	26.2	28.7	30.4	»	11.8	4.2	22.9	×	SE 3	SE 12	E 11	N 13	N 7	N 6
30	24.5	32.8	28.7	-0.9	0.9	-1.5	1.1	58	82	26.1	30.0	31.1	»	11.9	3.8	22.6	×	SE 8	SE 8	SE 4	N 20	N 15	E 6
31	24.2	33.5	28.8	-1 1	0.7	-2.1	0.1	51	91	28.5	30.1	30.1	»	5.3	2.5	24.2	×	SE 3	SE 2	» 0	NW 9	E 4	» 0
Total.	713.1	976.7	844.8	-55.6	-01.7	-68.7	02.5	1.799	2.789	805.7	874.8	854.1	279.3	207.5	105.3	692.5	×						
Moyenne	23.00	31.50	27.25	1.79	-0.05	-2.22	0.08	58.0	89.9	25.99	28.21	27.55		6 h 69	3.39	22.33	×						

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
19	1	3	6	5	1

Page EXPOSE 20 sur 20

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local. (I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre. (II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft : ft., violent : vlt., etc.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	192	22								tr.	tr.	1	Pte Av. 05.33;
2	150	13								tr.	9	10	H 17, 20;
3	253	22								10	6	6	Rs; Ec. soirée;
4	130	21	09.00	E 45	ENE 33	E 32				10	7	10	Pl mod. 01.35 à 03.25, 05.40 à 07.20, 15.30 à 00;
5	67	10								10	10	10	Pl mod. 02.30 à 08.07, 09.40 à 12.15; Pte Av 14.15, 18.07;
6	214	22								tr.	1	10	Gr 15.43; Pl mod. 17.40 à 21.00;
7	256	19								3	10	7	Pte Av. 01.55; Pl mod 10.00 à 11.45;
8	185	13								7	9	5	Pl 23.30; H part. 07; Comp. 09 à 12;
9	214	30								8	2	6	Pte Av. 07.45;
10	113	12	08.40	SE 5	W 16					tr.	1	1	Rs;
11	149	14	15.20	Cal. 0	E 30	NE 25	NNW 13			4	9	10	Rs; Fte Pl soirée, H comp. 10 à 12; part. 17;
12	80	9								10	10	10	Pte av 08.00; H C 10; Fb pl 13.50 à 16.30; T 13.30 à 16.00; T et Ec. soirée; Ec. nuit;
13	139	18	09.30	E 43						10	10	10	H C 08 à 10, 14, part. 12; Pte av 03; Fb av 11.15; Gr 16.50; Fb av 18.45; Pl Fb 19.30
14	199	22								10	10	10	Pl m. 00 à 03; Av 08.10, 10.15; 13.05 à 17.00; [à 21.30, 22.30 à 00 Ec. nuit;
15	174	18								9	7	10	Pl Fb interm. 15.40 à 00; H 09, 10; [Gr 13.08, Ft Gr 13.08; Ec nuit;
16	250	22								3	10	9	Pl Fb interm. 00 à 03; Gr. 11.35; Pl Fb 17.30 à 19.00;
17	263	26	10.15	NE 30						10	10	4	Av. nuit, 08.15, 10.40; H part 08, 09; Gr 17.15, 18.35; Ft Gr 23.25;
18	385	27								10	10	10.	H part 07; Gr 08.30; Av 14.45, 16.30; Gr 18.05; Pl Fb interm. 18.45 à 00;
19	319	22								10	10	10	Pte Av 05.40;
20	242	17								10	10	10	Fte Av 13.55; Pte Av 16.50; Br 07 à 17;
21	170	14								10	5	4	Pte av 00.50; Fte av 06.10, 07.25; Gr 10.10, H comp. 11; Av mod. 16.10; Br 14.17;
22	177	14								9	2	2	Pte av 19.30; Pl 21.30 à 23.30;
23	203	17								1	9	7	H part. 09; Comp. 11 à 17; Cour. 17;
24	68	14								8	3	6	H comp. 07;
25	134	20								3	tr.	tr.	Rs; H part 07;
26	120	15	07.40	E 14	E 35	ESE 16	ESE 15	WSW 8	SW 29	1	1	8	Pte Av 15.50;
27	87	9	07.40	SSW 5	SSE 17	S 10	S 14			4	10	10	Rs; H 11; G. 15.39, 16.10, 17.00;
28	99	13								10	5	4	Rs;
29	170	13								tr.	1	3	
30	203	13	07.30	ENE 20	Cal. 0	Cal. 0	SSE 10	SSW 15		tr.	2	2	
31	116	10	07.30	SSW 6	NW 10	NW 18	NNW 3	SSE 11	SSW 20	tr.	3	10	
Total	5.521									180	192	215	NOTA — *La vitesse instantanée maximum* du vent a été observée le 17 décembre; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 55 kilomètres/heure.
moyenne	178.0									5.8	6.2	6.9	

Sondage du 10 à 2300 WNW 25.
— 11 à 4800 NW 17.
— 13 à 1800 ENE 37.
— 17 à 1600 NE 30.
— 27 à 4600 W 12.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.